



DÉLIBÉRATION
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MONNIÈRES
Séance du 14 mars 2024

Le quatorze mars deux mille vingt-quatre à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de Monnières, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle Henri Gaborit, sous la Présidence de séance de Monsieur Benoît COUTEAU, Maire.

Date de convocation : 09/03/2024

Nombre de membres en exercice : 16 - Présents : 12- Votants : 16

Présents : M. Benoît COUTEAU, maire, M. Stéphane ENTÈME, Mme Françoise MÉNARD, M. Pascal BOUTON, Mme Linda GABORIAU, adjoints au Maire, M. Christian MAILLARD, Mme Marie-Louise LOUVEAU de la GUIGNERAYE, M. Rodolphe BORRÉ, Mme Sylvie CHATELLIER, M Richard LOPEZ, M Sébastien BESSON

Absents excusés : Mme Gwladys BRANGER (pouvoir donné à Mme Françoise MÉNARD), Mme Servane CHESNEAU (pouvoir donné à M Rodolphe BORRÉ), M Vincent CAILLÉ (pouvoir donné à M Richard LOPEZ), Mme Hélène QUÉMÉRÉ (pouvoir donné à M. Sébastien BESSON)

Secrétaire de séance : Mme Linda GABORIAU

2024-03-14-006 – PRIME EXCEPTIONNELLE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Considérant ce qui suit :

L'agent dédié à la comptabilité nous a permis de mener à bien toutes les opérations de fin d'année afin de clore sans erreur les différents comptes administratifs. Cet agent, par son travail et sa pugnacité, nous a permis de préparer puis valider les BP 2024 en février comme espéré dans l'ODD n°6 « Préparer le BP n+1 pour validation à la séance du conseil de Février ».

Cet agent contractuel n'étant pas actuellement éligible au RIFSEEP dans sa version actuelle, il sera demandé au conseil municipal de lui accorder une prime exceptionnelle, le montant de cette dernière restant à la discrétion du maire et du coprésident délégué du ComCo FPRH sans que celui-ci ne puisse dépasser un 13ème mois.

Il est demandé au Conseil Municipal de valider cette prime exceptionnelle.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- VALIDE la prime exceptionnelle.
- AUTORISE Monsieur le Maire, ou à défaut ses adjoints, à prendre toutes les mesures afférentes à l'exécution de la présente délibération.



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Registre certifié conforme,

La secrétaire de séance
Linda GABORIAU

Le Maire
Benoît COUTEAU

